



AUTORISATION D'UTILISATION DE CHIENS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES *- autorisation numéro 2013 - 174 -*

Pétitionnaire : Jean-Paul CRAMPE, chef du secteur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Adresse : Parc national des Pyrénées – maison du parc – 65110 CAUTERETS

Nature de la demande : prélèvement scientifique - comptage au chien,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Eric SOURP

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les personnes suivantes désignées par :

- la société de chasse de la Diane de Saint Savin :

Monsieur Antoine ALFARO

à utiliser des chiens en zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'y effectuer des recensements de grands tétras.

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel, aux personnes sus mentionnées, du fait de l'indisponibilité des agents du Parc habilités à réaliser ce type d'opération en zone cœur. Un agent du Parc national des Pyrénées devra obligatoirement être présent dans chaque équipe de comptage. L'agent désigné et habilité pour ce est :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././

Monsieur Nicolas LAFEUILLADE, agent technique de l'environnement.

L'objet de ces recherches est :

- l'identification des zones de nichées de grand tétras à des fins d'avis sur aménagements forestiers et pastoraux,
- l'évaluation de l'état de la population de ce secteur.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 17 au 23 août 2013 et la zone délimitée telle qu'elle figure en annexe.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 24 juillet 2013.



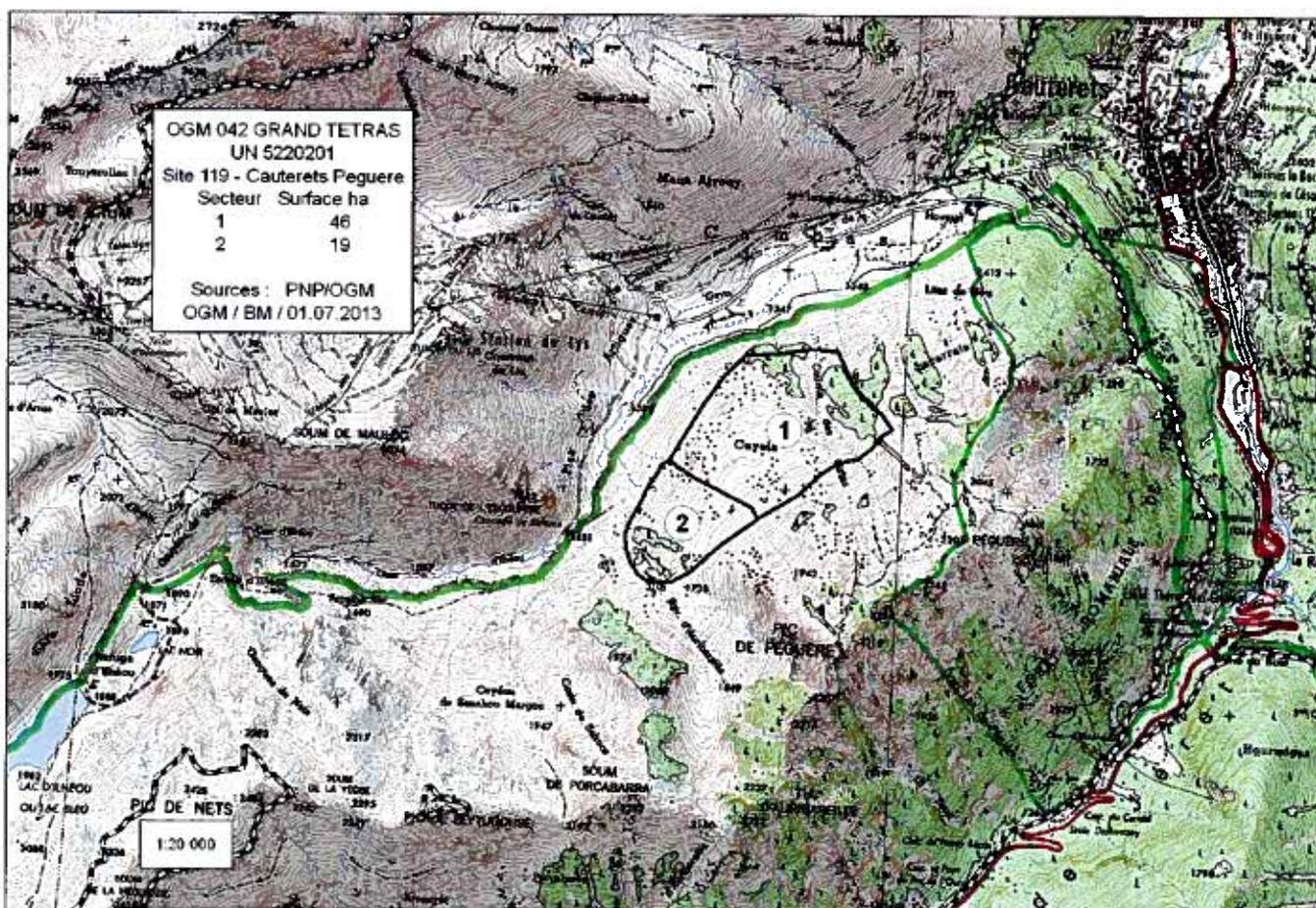
Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

[Handwritten signature in blue ink]

47

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.